



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique
et du contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRETE n° [R03-2023-07-17-00002](#)

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de transformation du permis exclusif de recherches (PER) dit « permis de Couriège » en permis d'exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-38, R. 123-1 et suivants ;

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L.611-1, L. 611-24 à L. 611-28;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-248 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000007/97 du 14 juin 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET, collaborateur du maire – mairie de Matoury, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par la SA AUPLATA MINING GROUP, relatif à la demande de transformation du PER dit « permis de Couriège » en PEX comprenant :

- le dossier de demande de transformation du « permis de Couriège » en PEX incluant notamment le document administratif, une notice d'impact, les documents cartographiques, un mémoire technique ;
- les annexes incluant notamment le descriptif des travaux de réhabilitation, la justification du périmètre, la mise à jour du chronogramme des travaux, les statuts de la société, la charte des opérateurs miniers, la liste des actionnaires, ainsi que les bilans 2019, 2020 et 2021 de la société.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la demande de transformation du PER de Couriège en PEX est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 611-25 du code minier nouveau et aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 17 avril 2023 par le service Prévention des Risques et Industries Extractives – Unité Industries Extractives de la DGTM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de transformation du PER dit « Permis de Couriège » en PEX sur le territoire de la commune de SAINT-ELIE ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du jeudi 7 septembre au vendredi 6 octobre 2023 inclus, soit pour une durée de 30 jours consécutifs**, relative à la demande de transformation du PER dit « Permis de Couriège » en PEX sur le territoire de la commune de SAINT-ELIE.

Cette demande vise à transformer le PEX de mines d'or, de cuivre, plomb, zinc et métaux dit « Permis de Couriège » en un permis d'exploiter, durant 5 années, une mine d'or sur une surface totale inchangée de 14km², entièrement située en zone 3 du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et qui autorise la prospection et l'exploitation dans les conditions de droit commun.

Le périmètre, objet de la demande de transformation en PEX possède une forme polygonale et est situé, de manière jointive, à l'ouest des trois concessions minières d'AUPLATA MINING GROUP de « Renaissance », « Victoire » et « Dieu Merci ».

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la SA AUPLATA MINING GROUP - AMG, représentée par M. Etienne PATRIS, Directeur Pays Guyane. La personne chargée du suivi du dossier est M. Gueric EBER – gueric.eber@auplata.fr – AUPLATA MINING GROUP - AMG – Zone industrielle de Dégrad des Cannes – Immeuble SIMEG – 97354 – Remire-Montjoly.

Le service instructeur est le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » – unité « Industries Extractives » de la DGTM.

Le dossier est suivi par Mme Stéphanie MAHÉ – stephanie.mahe@guyane.pref.gouv.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DIC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Saint-Elie, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Saint-Elie située 24, rue du Dr Gippet – 97300 Cayenne.

M. Marc Cyrille MONTET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, aux lieux et horaires suivants :

- jeudi 7 septembre 2023 de 9h à 13h30
- vendredi 8 septembre 2023 de 9h à 13h30
- jeudi 5 octobre 2023 de 9h à 13h30
- vendredi 6 octobre de 9h à 13h30

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Saint-Elie située à Cayenne :

- vendredi 22 septembre 2023 de 8h à 13h30

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Saint-Elie, à l'annexe de la mairie de Saint-Elie située à Cayenne, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessous pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet, ainsi que dans les services de l'État en Guyane, DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse : dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr .

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30
- à l'annexe de la mairie de Saint-Elie, située au 24, rue du Dr Gippet – 97300, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h à 13h30 et le jeudi de 8h à 13h et de 15h30 à 17h30
- dans les services de l'État en Guyane, DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse : dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à l'adresse, aux jours et horaires suivants :
– Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

• par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie, concernée par le projet, à l'annexe mairie de Saint-Elie, ainsi qu'à la DGTM aux adresses et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

• sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

• par courriel à l'adresse mail dédiée :
transformation-du-per-en-pex-saint-elie@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• par voie postale, à l'attention de M. Marc Cyrille MONTET, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023 à 13H30** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, ainsi qu'à l'annexe mairie de Saint-Elie située à Cayenne **au plus tard 1 mois avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Elie constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la SA AUPLATA MINING GROUP, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **1 mois au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SA AUPLATA MINING GROUP.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le lundi 7 août 2023 :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SA AUPLATA MINING GROUP, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SA AUPLATA MINING GROUP, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SA AUPLATA MINING GROUP disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.
Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé des mines se prononcera par arrêté sur la demande de transformation du PER de Couriège en PEX sur la commune de Saint-Elie.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, la SA AUPLATA MINING GROUP, le maire de la commune de Saint-Elie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 JUIL 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU